

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 539 vom 18. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__539

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 539 du 18 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 539 del 18 giugno 2018

Regeste

PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, PAIEMENT | 3 LAMal, 82 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 18.06.2018 Arrêt / 2018 / 539

PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, PAIEMENT | 3 LAMal, 82 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 30/18 - 30/2018 ZE18.021331 COUR DES

ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt
du 18 juin 2018 _____ Composition :

Mme Berberat , juge unique
Greffière : Mme Mestre Carvalho ***** Cause pendante entre : P. _____ , à
[...], recourante, et U. _____ - [...] , à [...], intimée. _____ Art. 3 LAMal ;
art. 82 LPA-VD. En fait et en droit : Vu la police d'assurance n° [...] valable dès le
1 er janvier 2010, établie par U. _____ - [...] (ci-après : U. _____ ou l'intimée) pour
P. _____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en 1950, concernant l'assurance
obligatoire des soins selon le modèle du médecin de famille, pour laquelle les primes
s'élevaient en 2014 à 274 fr. 25 par mois, vu les primes des mois de janvier et février 2014
(2 x 274 fr. 25) dont l'assurée ne s'est pas acquittée, pas plus que des frais de rappel (10 fr.),
vu la prime de mars 2014 (274 fr. 25) et les frais de rappel y relatifs (10 fr.), dont l'assurée
ne s'est pas davantage acquittée, vu la mise en demeure adressée à l'assurée le 28 mars
2014, portant sur les montants ci-dessus mentionnés auxquels s'ajoutaient des frais de
sommation (30 fr.), vu le commandement de payer n° [...] notifié à l'assurée, frappé d'une
opposition ultérieurement levée mais pour lequel, ensuite d'une erreur administrative
d'U. _____, la procédure a été annulée et radiée auprès de l'Office des poursuites du
district de T. _____, vu la notification à l'intéressée, le 11 décembre 2017, d'un
commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] pour un
montant total de 872 fr. 75 comprenant les primes de janvier à mars 2014 (822 fr. 75) et des
frais administratifs (50 fr.), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1 er février 2014 sur le montant de
822 fr. 75, vu l'opposition totale formée par l'assurée le même jour, vu la décision du 26
janvier 2018 notifiée par U. _____ à l'intéressée, dont il résulte notamment ce qui suit :
"[...] Numéro de poursuite: [...] Date de notification du commandement de payer:
11.12.2017 Montant du commandement de payer: fr. 872.75 Solde dû à ce jour: fr. 926.05 +
intérêt de 5 % La somme mentionnée sous rubrique "solde dû à ce jour" est restée
inacquittée. Ainsi, par la présente décision et conformément à l'article 79 de la loi fédérale
sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), l'opposition formée au commandement de
payer précité est levée. Les frais de poursuites suivent le sort de la créance. [...]"
vu l'opposition formée le 26 février 2018 par l'assurée à l'encontre de cette décision, vu la
décision sur opposition rendue le 16 avril 2018 par U. _____, dont le dispositif est le
suivant : " 1. L'opposition est rejetée; U. _____ est fondée à requérir la continuation de

la poursuite n° [...] pour le montant de Fr. 872.75, frais de poursuite non compris, plus intérêts de 5% sur le montant de Fr. 822.75 dès le 1er février 2014. 2. Il n'est pas perçu de frais et aucun dépens n'est alloué [...]. " vu le recours interjeté le 15 mai 2018 par P. _____ auprès de l'« Institution du Tribunal cantonal » à l'encontre de la décision sur opposition précitée, contenant les conclusions suivantes : " 1. Le recours de ce jour, déposé dans le délai de 30 jours, doit être considéré comme déposé, mais ne doit pas être traité tant que les requêtes spéciales citées dans mon recours du 27.12.2017 ne seront pas effectuées. 2. Ce recours ne sera traité que lorsque les magistrats vaudois voudront enfin rechercher la vérité en réclamant les pièces requises (mentionnées aux pages 5 et 6 de la pièce 3 du recours du 27.12.2017) et enfin dénoncer les infractions pénales poursuivies d'office dont ils prennent connaissance. 3. En conséquence, les juges qui traiteront ce recours expliqueront clairement dans leur décision pour quelles raisons U. _____ a le droit de prendre une décision de première instance et pourquoi, si U. _____ remplace la justice, ne recherche-t-elle pas la vérité et ne dénonce-t-elle pas les infractions pénales poursuivies d'office dont elle prend connaissance. 4. En conséquence, les juges qui traiteront ce recours admettront que P. _____ a été entravée financièrement par B. _____ depuis 2004, puis par M. H. _____ de l'Office des poursuites, ce qui l'a empêchée, contre son gré, de payer les primes d'assurance U. _____. 5. En conséquence, les juges qui traiteront ce recours admettront que les juges qui ont traité cette affaire depuis juin 2007 ont pris des décisions ARBITRAIRES et de MAUVAISE FOI, sans aucune valeur, car ils ont refusé de rechercher la vérité, ce qui a aussi très gravement entravé P. _____ de juin 2007 à ce jour. Voir le contenu de la pièce 3 produite ce jour. 6. En conséquence, les primes de l'assurance U. _____ de P. _____ seront payées par B. _____, administrateur unique de Q. _____ SA ou par l'Etat de Vaud, car les magistrats n'ont pas fait leur travail depuis l'été 2007 et cela doit donner lieu à des dommages et intérêts très élevés. 7. En conséquence, tous les frais liés à cette affaire seront mis à la charge de la société Q. _____ SA, rue [...], case postale [...], [...] ou à la charge de l'Etat de Vaud. " vu la réponse du 8 juin 2018 d'U. _____, concluant au rejet du recours, vu les pièces du dossier ; attendu que les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-maladie (cf. art. 1 al. 1 LAMal [loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10]), que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA), que la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), qu'en l'espèce, le recours a été déposé en temps utile, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal étant en outre compétente ratione materiae pour statuer (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD), que la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. au vu des montants réclamés par l'intimée, la cause relève de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD) ; attendu qu'aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1), que dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (cf. art. 82 al. 2 LPA-VD) ; attendu que dans son recours du

15 mai 2018 (p. 2), la recourante se réfère explicitement à un précédent recours du 27 décembre 2017 [réd. : cf. procédure AM 69/17 – 7/2018] dont elle demande l'utilisation du texte, attendu que la recourante sollicite la récusation des juges cantonaux ayant « déjà pris des décisions dans cette affaire sans avoir recherché la vérité » (cf. mémoire de recours du 27 décembre 2017 p. 13), que dans la mesure où cette requête de récusation est formulée en des termes vagues, sans réelle motivation, et vise, sans même les nommer, un grand nombre de juges du Tribunal cantonal, dite requête doit être considérée comme abusive et donc déclarée irrecevable (cf. dans ce sens TF 5D_100/2015 du 29 juin 2015 consid. 2) ; attendu qu'en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation, que dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 consid. 2.1, 130 V 138 consid. 2.1 et 125 V 413 consid. 2c), qu'en l'espèce, la recourante conteste la compétence d'U. _____ quant à la décision sur opposition litigieuse (conclusion 3), qu'en cas de désaccord avec une décision de l'assureur, l'assuré peut former opposition dans les trente jours auprès de ce même assureur, lequel rendra une décision sur opposition (cf. art. 52 al. 1 et 2 LPGA), qu'U. _____ était dès lors compétente pour rendre la décision sur opposition contestée, que pour le reste, il n'appartient pas à U. _____ de dénoncer les infractions pénales alléguées par la recourante (conclusion 3) ; attendu que la recourante critique l'absence d'indication des voies de droit dans la décision litigieuse (cf. note manuscrite « Aucunes voies de recours mentionnées ? » apposée sur une copie de la décision jointe au recours), que selon l'art. 49 al. 3 al. 1 phr. 1 LPGA, les décisions indiquent les voies de droit, qu'il sied toutefois de préciser que selon la jurisprudence, la notification irrégulière d'une décision, notamment celle qui ne comporte pas d'indication des voies de droit, n'a pas pour effet d'empêcher indéfiniment le délai de recours de courir, et n'est de surcroît pas nécessairement nulle, dès lors que l'absence de toute indication incite naturellement à se renseigner sans attendre, que la règle de la bonne foi s'applique aussi au justiciable (cf. TF 8C_557/2009 du 28 août 2009 consid. 3 avec la jurisprudence citée), qu'en l'occurrence, indépendamment de savoir si la décision sur opposition du 16 avril 2018 contenait bel et bien une indication des voies de droit, il est établi que la recourante en a eu connaissance et qu'elle en a contesté le bien-fondé en déposant un recours dans le délai légal, que dans ces conditions, la décision précitée déploie tous ses effets, l'absence éventuelle d'indication des voies de droit n'ayant entraîné aucun préjudice pour l'intéressée ; attendu que la recourante fait valoir qu'elle a été « entravée financièrement » depuis 2004 par B. _____, administrateur unique de la société Q. _____ SA, puis par H. _____ de l'Office des poursuites du district de T. _____, ce qui l'a empêchée de payer les primes d'assurance-maladie litigieuses (conclusion 4), qu'elle soutient dès lors que ces primes doivent être réclamées à B. _____ ou à l'Etat de Vaud, dont « les magistrats n'ont pas fait leur travail depuis l'été 2007 », et que les frais du présent litige doivent être mis à la charge de Q. _____ SA ou de l'Etat de Vaud (conclusions 6 et 7), que toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie (cf. art. 3 al. 1 LAMal), que les assurés sont légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (cf. art. 61 LAMal), que la recourante a ainsi l'obligation de payer les primes en cause, qu'il n'y a aucun lien juridique

entre l'intimée et B._____, que ce dernier ne saurait dès lors devoir aucun montant à U._____, qu'il n'y a pas davantage de relation juridique entre l'intimée et l'Office des poursuites du district de T._____, singulièrement H._____, que ceux-ci ne sont donc pas concernés par la problématique du paiement des primes litigieuses, qu'en outre une mise à la charge de l'Etat de Vaud des primes de l'intéressée, pour la raison invoquée par cette dernière, ne saurait se justifier, que le calcul du montant réclamé ne fait au demeurant l'objet d'aucune critique de la part de la recourante, que l'on ne voit du reste aucun motif de s'en écarter, que certes, la décision attaquée se rapporte à une poursuite engagée en 2017 pour des cotisations en souffrance relatives aux mois de janvier à mars 2014, U._____ ayant retiré ensuite d'une erreur les poursuites précédemment introduites pour ces mêmes arriérés de primes, qu'il ne s'agit toutefois pas là d'un élément susceptible d'influer sur le sort de la cause, que d'une part, l'art. 24 al. 1 LPGA prévoit que le droit à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée, que d'autre part, lorsqu'un commandement de payer perd sa force exécutoire, ni l'existence, ni l'exigibilité de la créance n'en sont affectées (cf. Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., Bâle 2012, ch. 663 p. 161), qu'ainsi, rien n'empêchait l'intimée, après avoir fait annuler ensuite d'une erreur la poursuite n° [...], d'introduire une nouvelle procédure fin 2017 devant l'Office des poursuites du district de T._____ concernant les cotisations impayées pour les mois de janvier à mars 2014, que par ailleurs, la conclusion de la recourante tendant à la production de pièces par Q._____ SA et ayant trait à des dénonciations pénales (conclusion 2), ainsi que les conclusions 1 et 5, concernent des faits étrangers au présent litige et sont, par voie de conséquence, irrecevables, qu'en conséquence, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens (cf. art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 16 avril 2018 par U._____ - [...] est confirmée, en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de T._____ est levée à concurrence du montant de 872 fr. 75 (huit cent septante-deux francs et septante-cinq centimes), plus intérêt moratoire de 5 % (cinq pour cent) l'an sur le montant de 822 fr. 75 (huit cent vingt-deux francs et septante-cinq centimes) dès le 1 er février 2014. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ P._____, ■ U._____ - [...], - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :